



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Parçay-Meslay, le

14 09 2009

Groupe de Subdivisions d'Indre-et-Loire

Michel VUILLOT  
Directeur

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire  
Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme  
BP 3208  
37925 TOURS CEDEX 9

Référence : DY/DY/RAPAUTO.2009

Affaire suivie par : Dominique YVON

dominique.yvon@industrie.gouv.fr

Tél. : 02 47 46 49 21 - Fax : 02 47 44 63 89

Véifié par : Maud GOBLET

Rapport de l'Inspection des Installations Classées  
à  
Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

**I- OBJET DE LA DEMANDE**

Par transmission en date du 24 mars 2009, Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire a adressé au Service de l'inspection des installations classées du Groupe de Subdivisions d'Indre-et-Loire de la DRIRE Centre le dossier des enquêtes publique et administrative relatives à la demande de Monsieur Denis PASSENAUD, Gérant de la société DS ENVIRONNEMENT, visant, d'une part, à exploiter, rue Willy Brandt -ZA de l'Arche d'Oé -37390 NOTRE DAME D'OE-, une installation de tri, regroupement et conditionnement de déchets non dangereux, une déchetterie à l'usage des industriels, commerçants et artisans et, d'autre part, à étendre, à la même adresse, ses installations de transit en petites quantités de déchets dangereux.

Le dossier, comprenant notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été adressé à l'inspection des installations classées le 9 octobre 2008. Il a été reconnu formellement recevable le 30 octobre 2008.

PJ : 1 projet d'arrêté  
Copie à : DRIRE -DEISS

## II- OBJET DE LA DEMANDE

### > Nature et volume des activités

	Rubrique	A DC D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
Installations existantes	167.a	A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Station de transit de : déchets non dangereux			(t/an)
	322.A	A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains				10000
Installations projetées	98 bis.B.2	D	Dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	Dépôt de pneumatiques usagés	Volume du dépôt	>30 m <sup>3</sup>	45 m <sup>3</sup>
	167.a	A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Station de transit de : déchets dangereux et de déchets non dangereux			(t/an)
	322.A	A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains				200
							16100

A autorisation

D déclaration

C soumis au contrôle périodique prévu par l'article R 512-11 du Code de l'Environnement

### > Description de l'établissement

Le site comprend 2 bâtiments principaux :

- 1 bâtiment de 2000 m<sup>2</sup> à l'intérieur duquel sont triés les DIB,
- 1 bâtiment de 450 m<sup>2</sup> à l'intérieur duquel transitent les déchets dangereux.

Il comprend également une déchetterie, sous auvent, et une aire extérieure de stockage en vrac de gravats.

### > Implantation de l'établissement

Les terrains de l'emprise, d'une surface totale de 9450 m<sup>2</sup> dont 2950 m<sup>2</sup> sont affectés à l'extension, sont situés dans le secteur Nord de la Zone d'Activités de l'Arche d'Océ, en zone UC au titre du PLU de la commune.

Tout autour du site des installations, se trouvent des entreprises ; la plus proche, la société DISCOUNT MATERIAUX (revente de métaux) est mitoyenne.

Les habitations les plus proches, celles du lotissement des "Douets", sont situées à 200 mètres et séparées de la société DS Environnement par le parc de la "Cousinerie". Le bâtiment dédié au stockage des produits dangereux est à une distance de 235 mètres de ce lotissement.

L'école évoquée dans l'enquête publique est située à 300 mètres au Sud-Ouest des installations.

### ➤ Les installations

3 activités sont présentes sur le site :

- le tri, le regroupement et le conditionnement de déchets non dangereux ; il s'agit de papiers/cartons, de plastiques, de bois et de gravats pré-triés ainsi que de DIB en mélange : papiers/cartons, plastiques, métaux et bois ;
- le transit, objet de l'extension des activités, de déchets dangereux issus de collectes (en quantités inférieures à 1 t) et d'apports en déchetterie ainsi que des déchets dangereux pouvant se retrouver dans les DIB en mélange ;
- une déchetterie à l'usage des professionnels : industriels, artisans, commerçants, dédiée aux déchets de papiers, cartons, plastiques, pneumatiques, métaux, végétaux et bois ainsi qu'aux déchets dangereux mais cependant non toxiques en petites quantités et aux gravats.

### ➤ Cadre administratif de l'instruction

Les installations existantes ont fait l'objet de l'arrêté d'autorisation N°15906 du 21/06/2001.

Les opérations de tri, de regroupement et de conditionnement de déchets non dangereux, ainsi que la déchetterie à l'usage des industriels, commerçants et artisans, non visées dans l'arrêté préfectoral susindiqué relèvent de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et ce par référence aux rubriques N°167.a et 322.A de la nomenclature des installations classées. L'extension, sur une parcelle de terrain non prévue dans l'arrêté du 21/06/2001, des opérations de transit de déchets dangereux relève également de l'autorisation (rubrique N°167.a de la nomenclature) De ce fait, la demande de Monsieur Denis PASSENAUD a fait l'objet de l'instruction prévue dans ce cas par le Code de l'Environnement.

### ➤ PROCEDURE D'INSTRUCTION

#### ➤ Enquête publique

L'enquête publique à laquelle la demande de l'exploitant a été soumise s'est déroulée du 12 janvier au 13 février 2009.

Le commissaire enquêteur indique que 2 observations ont été portées sur le registre d'enquête.

La première personne indique que l'entreprise PASSENAUD s'est installée à proximité d'une zone pavillonnaire et d'une école. Elle dit s'opposer à une nouvelle extension et à la présence de produits dangereux à proximité d'une école.

La seconde personne estime que l'étude faunistique et floristique est sommaire et dit noter dans l'étude d'impact que les eaux de pluie sont susceptibles d'être chargées d'hydrocarbures alors qu'elles sont rejetées dans "La Loire".

#### Avis du commissaire enquêteur

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur précise à propos de l'observation ci-dessus que les eaux pluviales transitent dans débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'une obturation automatique et que, de ce fait, "les risques de pollution, même accidentelle, semblent bien maîtrisés".

En ce qui concerne les effets thermiques, il indique qu'"ils pourraient être réduits par la pose d'écrans coupe-feu et qu'une étude conduisant à des mesures de précaution précises, simples et de bon sens reste à faire".

Considérant ce qui précède, le commissaire enquêteur a émis un avis très favorable en recommandant :

- d'étudier les conséquences d'un incendie dans le bâtiment de tri sur la société voisine GRAVELEAU et de définir les mesures propres à en diminuer les effets sur les personnes et les biens,
- d'étudier les conséquences de la crise économique sur les filières de revalorisation et d'élimination des déchets pour les particuliers, pour les entreprises et pour les collectivités locales et, plus généralement, sur les objectifs du Grenelle de l'Environnement".

➤ **Avis des conseils municipaux**

**Commune de NOTRE DAME D'OE**

A l'issue de sa délibération en date du 26/01/2009, le conseil municipal a émis un avis favorable.

**Ville de TOURS**

Monsieur le Maire de TOURS a fait savoir, par courrier en date du 09/04/2009, qu'il n'a pas été possible pour le conseil municipal d'évoquer dans les délais impartis ce dossier.

➤ **Avis des services consultés**

**Service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles Centre - Avis du 01/12/2008**

Ce Service précise que "ce dossier ne donne pas lieu à prescriptions archéologiques".

**Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - Avis du 12/01/2009**

Sans observations.

**Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire - Avis du 15/01/2009**

Le Service Prévision indique que "les conclusions de l'étude permettent de mettre en évidence, au regard des risques d'incendie, d'explosion et de pollution, la réalisation de mesures constructives en matière de prévention et de prévision. En conséquence, cette installation n'appelle aucune remarque du SDIS".

**Délégation inter-services de l'eau et de la nature - Avis du 09/02/2009**

Absence de remarques.

**Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire - Avis du 17/02/2009**

Le SDAP indique que "cette installation déjà construite se trouve au milieu d'une zone d'activités existante. Elle est située en dehors de tout espace protégé au titre des sites et des monuments historiques et en dehors du Val de Loire sur la liste du patrimoine mondial. Par conséquent, ce dossier n'appelle aucune remarque particulière."

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire - Avis du 23/02/2009**

Absence d'observation.

## Direction Départementale de l'Équipement d'Indre-et-Loire - Avis du 25/02/2009

Cette Direction rappelle que "DS Environnement n'a pas vocation à collecter les déchets dangereux des entreprises, cette prestation ne s'adresse qu'à ses clients pour un service d'enlèvement des déchets dangereux dispersés.

**Urbanisme** : l'installation est située en zone UC du PLU de la commune de Notre Dame d'Oé. Les dispositions réglementaires de cette zone ont pour objectif de favoriser l'implantation et le développement des activités économiques à caractère industriel, artisanal, commercial et tertiaire.

Toutefois, ces activités sont admises à condition de ne pas porter atteinte à la salubrité et à la sécurité du milieu environnant ainsi qu'aux paysages, et d'être compatibles avec le caractère de la zone, les équipements publics existants ou prévus.

En outre, les ICPE ne doivent pas présenter pour le voisinage de risques et nuisances particulières. Le document d'urbanisme précise par ailleurs que les dépôts et stockages de matériaux ou de produits non destinés à la vente ou à l'exposition ne doivent pas être visibles depuis l'espace public et porter atteinte à l'environnement, ni au voisinage (notamment, des écrans végétaux, des plantations d'alignement, peuvent être imposés autour de toutes implantations autres que les habitations).

L'ensemble des dispositions concernant ces règles semble respecté, néanmoins il faudra s'assurer que l'extension de l'activité dédiée aux déchets dangereux est également pourvue d'aménagements paysagers.

Les deux servitudes "aéronautiques et radioélectriques" touchant la zone artisanale n'impactent pas les parcelles étudiées.

**Paysage - Faune - Flore** : Le secteur étudié est en limite de l'entité "Gâtines du Nord" bien que la ZA soit plus proche de la limite avec l'agglomération tourangelle.

La faune et la flore présentes sont caractéristiques d'une zone à forte pression urbaine et ne présentent pas d'intérêt écologique prépondérant.

**Environnement de l'installation** : Les habitations les plus proches "Les Douets", sont situées à 200 mètres et séparées de la société DS Environnement par le parc de la Cousinerie et quelques entreprises de la ZA.

**Bruit** : La zone d'émergence est à 200 mètres et les mesures effectuées sont conformes à la réglementation. L'extension ne génère pas de bruit supplémentaire sauf celui du trafic.

**Trafic** : La desserte de la ZA se fait depuis la RD 29. Le nombre de rotations drainé par la société est estimé à 100 mouvements par jour à raison de 60 PL et 40 VL. Ce flux ne représente que 1% de la circulation locale."

En conséquence, cette Direction émet un avis favorable à la demande formulée par la société DS Environnement pour l'exploitation de ses installations.

## Direction régionale de l'environnement CENTRE - Avis du 18 février 2009

### . Rejets d'eaux pluviales

Les analyses qualitatives présentées en page 57 de l'étude d'impact indiquent une concentration en plomb dans les effluents rejetés (0,15 mg/l) non conforme à celle autorisée (0,05 mg/l) par le propriétaire du réseau (TOUR(S) PLUS).

Il convient de vérifier cette valeur, de la corriger en cas d'erreur ou le cas échéant de mettre en place un dispositif de traitement approprié.

## **. Collecte et stockage des eaux de ruissellement (pluviales et d'incendie)**

### **a) zone du "bâtiment déchets dangereux"**

La description du système de collecte et de rétention des eaux manque de précision. Il semble que compte tenu des pentes naturelles indiquées en page 89, une partie des eaux se dirigera vers l'arrière du bâtiment "déchets dangereux" et ne pourra pas a priori être collectée et traitée.

### **b) zone de la déchetterie**

Les six fosses de la déchetterie sont censées, d'après le dossier, servir de lieu de stockage des eaux d'incendie pour tout le site. Les photos présentées en page 22 de la note technique montrent un seuil autour de chaque fosse, ce qui semble clairement empêcher la capture des eaux.

Par ailleurs, si ces fosses sont remplies des déchets collectés, la capacité de stockage réservée aux eaux devient inexistante et de plus, les déchets en place seraient alors souillés.

## **. Mise en rétention de la cuve à fuel et du poste de distribution**

En conclusion et sans préjuger des observations complémentaires du service départemental de police de l'eau, j'émet un avis favorable à ce projet, sous réserve de réponses satisfaisantes aux questions soulevées ci-dessus : concentration en plomb des rejets d'eaux pluviales et dispositif de collecte des eaux de ruissellement".

### **➤ Réponses apportées par l'industriel**

Le 23/04/2009, nous avons communiqué à l'exploitant copie de l'avis exprimé par la Diren et lui avons demandé de fournir un mémoire en réponse.

Dans son mémoire daté du 04/05/2009, l'exploitant indique notamment que :

#### **/ Eaux pluviales**

Les eaux météoriques qui s'écoulent sur la cour du bâtiment dédié au stockage des produits dangereux sont collectées et rejetées dans le réseau des eaux pluviales via un débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

Un muret isole la zone de la déchetterie en canalisant les eaux pluviales sur un caniveau à grille équipé d'une vanne d'isolement en cas d'incendie.

#### **/ Eaux d'extinction d'un incendie**

Le bâtiment dédié au stockage de déchets dangereux ainsi que la zone de manutention dispose de rétentions (65 m<sup>3</sup> en ce qui concerne le seul bâtiment).

Au droit de la zone réservée à la déchetterie, un seuil est effectivement présent autour des fosses de stockage des déchets mais 2 ouvertures ont été percées afin de collecter les eaux d'incendie. Une fosse est en permanence vide et l'équivalent du volume de 2 des 6 fosses sera disponible en permanence afin de collecter les eaux d'incendie. En cas de pollution de ces eaux, tous les déchets seraient assimilés à des déchets dangereux (et traités comme tels).

#### **/ Rétention de la cuve de fuel**

La cuve de fuel dispose de sa propre rétention.

Pour ce qui concerne la valeur limite en Plomb admise par le gestionnaire du réseau des eaux pluviales, celle-ci est de 0,5 mg/l et non de 0,05 mg/l ; la valeur mesurée (0,15 mg/l) est donc conforme à la convention de rejet.

Consécutivement, la Diren, dans son avis complémentaire en date du 22/05/2009, indique que les explications fournies par l'exploitant sont satisfaisantes. De ce fait, cette Direction confirme son avis favorable (sans réserve).

➤ **MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE**

➤ **Dispositions retenues en référence au dossier déposé par le pétitionnaire**

**Mesures prises ou envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients**

**1- Impact visuel**

A l'exception des matériaux stockés en extérieur dans la cour, tous les déchets sont stockés dans des bâtiments en bardage métallique peint. Les déchets ne sont, de ce fait, pas visibles de l'extérieur.

L'aménagement paysagé en bordure de la clôture périphérique du site est réalisé avec des plantations d'espèces variées à feuillage persistant ou caduc.

**2- Prévention des pollutions accidentelles**

Tous les déchets liquides présents uniquement dans le bâtiment de stockage des produits dangereux sont stockés sur rétention.

Les eaux de ruissellement provenant de la cour extérieure transitent, avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales, dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

**3- Bruit**

Les opérations extérieures de manutention sont ponctuelles et ne sont réalisées qu'en période diurne (de 8 h à 17 h 30).

La zone à émergence réglementée la plus proche est distante de 200 mètres des installations.

L'augmentation du trafic routier, de l'ordre de 1%, est limitée.

**Mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents**

Les déchets dangereux (peintures\*, solvants, emballages souillés, huiles...) mais non Toxiques, l'installation ne reçoit pas de produits classés T (Toxique), sont stockés dans un bâtiment spécialement aménagé pour ce faire (parois en bardage métallique, charpente métallique, exutoire de fumée sur 2% de la surface) ; la quantité maximale totale étant limitée à 24 t (4 t pour les solvants).

\* pour la plupart il s'agit de peintures sèches en fond de pot

Dans le second bâtiment, initialement autorisé à recevoir au maximum 10000 t/an de déchets non dangereux et pour lequel la demande porte sur une quantité maximale de 16100 t/an, est susceptible de stocker au maximum 180 t de papiers/cartons, 20 t de plastiques, 18 t de bois et 20 t de refus de tri.

L'étude des effets thermiques jointe au dossier de la demande indique que les zones de 5 kW/m<sup>2</sup>, zones de létalité, susceptibles de résulter d'un incendie affectant les stocks de cartons/ plastiques en balles et de bois, sont inscrites à l'intérieur du périmètre des installations. Seule la zone de 3 kW/m<sup>2</sup>, zone des effets irréversibles, susceptible de résulter d'un incendie affectant le stock de cartons/plastiques en balles, sortirait au maximum de 3 mètres de la limite Est de propriété et affecterait une allée de circulation du site de la société GRAVELEAU (entreprise de logistique).

L'étude des effets thermiques indique également que les zones de 5 et 3 kW/m<sup>2</sup>, susceptibles de résulter d'un incendie affectant le bâtiment de stockage des produits dangereux, sont contenues à l'intérieur des limites de propriété.

L'étude de dangers indique que les besoins en eau en cas d'incendie ont été calculés sur la base du document "D9" (défense extérieure contre l'incendie) ; ils seraient satisfaits par les 2 poteaux incendie présents dans un rayon de 200 mètres (respectivement 100 et 120 mètres), soit 76 m<sup>3</sup>/h.

Les eaux d'extinction (au maximum 152 m<sup>3</sup> sur 2 h) d'un éventuel incendie affectant le bâtiment de tri ou la déchetterie seraient collectées dans les fosses de la déchetterie en point bas après l'obturation du réseau d'eau pluviale. Le bâtiment de stockage des déchets dangereux dispose d'une rétention de 65 m<sup>3</sup> assurant à la fois la rétention nécessaire du fait de la présence de produits liquides et le confinement des eaux d'incendie (le bâtiment est ceinturé par un muret béton de 0,40 mètre de hauteur).

➤ **Dispositions retenues en relation avec la procédure d'instruction**

Le dossier présenté est justifié en particulier du fait d'une nouvelle offre de service de la société DS Environnement à ses clients : la prise en charge des déchets dangereux qu'ils produisent. De tels déchets étaient déjà pris en charge par l'exploitant mais au travers des opérations de tri des DIB en mélange reçus. Il s'agissait donc de quantités très limitées. Par ailleurs, le bâtiment de stockage de ces déchets est situé sur une parcelle de terrain qui n'est pas incluse dans l'autorisation initiale.

A ce propos, le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport repose sur les principes introduits par la circulaire ministérielle du 30/08/1985 relative aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels.

➤ **AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR**

Dans le cadre de l'enquête publique à laquelle la demande de Monsieur Denis PASSENAUD, Gérant de la société DS Environnement, a donné lieu, 1 seule personne s'est dite opposée à l'extension des installations.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Le conseil municipal de NOTRE DAME D'OE a émis un avis favorable.

Les Services consultés dans le cadre de la procédure administrative ont tous émis un avis favorable ou sans observation. Les questions posées par la Diren ont fait l'objet de réponses jugées satisfaisantes par cette Direction.

Dans ces conditions, considérant ce qui précède et en particulier l'ensemble des dispositions prises par l'exploitant, l'inspection des installations classées est favorable à la demande de Monsieur Denis PASSENAUD, Gérant de la société DS Environnement.

L'avis, favorable, de l'inspection des installations classées est cependant conditionné par le respect du projet de prescriptions techniques joint au présent rapport. Ce projet reprend notamment les principales dispositions de la circulaire ministérielle du 30/08/1985 relative aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels.

➤ **CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

En application de l'article R. 512-25 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code, le présent rapport ainsi que les propositions du service de l'Inspection des Installations Classées concernant les prescriptions techniques envisagées seront présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**L'inspecteur des installations classées**



**Dominique YVON**

Vu et transmis avec avis conforme,  
A monsieur le préfet d'Indre-et-Loire,  
Pour le directeur et par délégation,

**Le Chef du Groupe de Subdivisions d'Indre-et-Loire**



**Olivier ROCHE**

